

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 282 vom 2. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___282)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 282 du 2 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 282 del 2 maggio 2012

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, QUALITÉ POUR AGIR, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, SOUS-LOCATION | 257d al. 1 CO, 257d al. 2 CO, 257d CO, 267 CO, 257 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'appelant agit en sa qualité de sous-locataire, et non pas comme représentant du locataire, la procuration produite devant le premier juge étant limitée à l'audience devant celui-ci ; il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité de son appel, notamment sous l'angle de la qualité pour appeler. b) Selon la jurisprudence de la Chambre des recours rendue sous l'empire de la LPEBL (Loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme, abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2011), le sous-locataire qui occupait les locaux n'avait pas qualité pour recourir contre l'ordonnance d'expulsion, n'étant pas partie à la procédure. En revanche, il avait qualité pour recourir contre l'avis d'exécution forcée, dans la mesure où il était touché dans ses intérêts, l'ordonnance d'expulsion lui étant opposable (Guignard, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, nn. 2 et

#### **E. 3**

ad art. 1 LPEBL, n. 2 ad art. 22 LPEBL et n. 5 ad art. 23 LPEBL et les réf. citées). Cette jurisprudence peut être maintenue sous l'empire du CPC. Le CPC ne traite pas explicitement de la qualité pour appeler ou recourir. En principe seules les parties à la procédure principale disposent de cette qualité, tout comme leurs successeurs à titre universel ou particulier, ainsi que les parties intervenantes ou appelées en cause (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2012, nn. 12-13 ad Intro. art. 308-334 CPC). En revanche, les tiers n'ont qualité pour recourir que si leurs intérêts juridiques sont touchés par la décision contestée (Blickenstorfer, in Schweizerische Zivilprozessordnung – Kommentar [DIKE-Komm. ZPO], Zurich/St Gall 2011, n. 86 ad Vorbem. Art. 308-334 CPC ; Reetz, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Zurich 2010, n. 35 ad Vorbem. zu den Art. 308-318 CPC ; Jeandin, loc. cit.). Tel est le cas du tiers astreint à produire des pièces, du témoin ou du conseil d'office qui entend contester la quotité de son indemnité (Blickenstorfer, loc. cit. ; voir d'autres exemples chez Reetz, loc. cit., qui cite notamment le cas du tiers touché par une mesure procédurale, en particulier lorsque la contrainte est exercée). En droit du bail, la sous-location n'engendre pas de relations contractuelles directes entre le bailleur principal et le sous-locataire (ATF 120 II 112, JT 1995 I 202 ; Lachat, Le bail à loyer, Lausanne 2008, p. 579 ; Bise/Planas, in Commentaire pratique – Droit du bail à loyer, Bâle 2010, n. 80 ad art. 262 CO). On doit en déduire que, même si le prononcé d'expulsion lui est opposable (admettent l'opposabilité Lachat, op. cit., p. 580 et Bise/Planas, op. cit., n. 85 ad art. 262 CO), le sous-locataire, qui n'est pas

partie à la procédure d'expulsion, n'est pas touché dans ses intérêts juridiques, mais tout au plus dans ses intérêts de fait, par l'ordonnance d'expulsion. L'appelant, en sa qualité de sous-locataire, n'étant pas touché dans ses intérêts juridiques, son appel est irrecevable. 2. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance ; il n'y a au demeurant pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties à la procédure de première instance n'ayant pas été invitées à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.